



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SiT COPIÉ

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des installations classées

Affaire suivie par Mme FAUVEL
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2009-DEDD/IC-49

en date du 12 février 2009

imposant à la société SOFERLOR pour ses installations de Béning-les-Saint-Avoid la réalisation des travaux de dépollution des terres polluées et d'imperméabilisation du site avant le 31 août 2009.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement et notamment son article R.512.31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLAJ-2008-58 en date du 16 octobre 2008 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-19 du 17 janvier 2008 autorisant la société SOFERLOR à exploiter une installation de récupération et de recyclage de fer et métaux à Béning-Lès-Saint-Avoid et en particulier son article 4.3.8 ;

Vu l'étude remise par la société SOFERLOR le 14 octobre 2008 et son courrier du 11 décembre 2008 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 6 janvier 2009 ;

Vu l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 janvier 2009 ;

Considérant que l'étude produite devait comporter un échéancier des travaux à réaliser ;

Considérant que l'étude produite à l'inspecteur des installations classées le 14 octobre 2008 ne comporte pas l'échéancier, que celui-ci a été transmis à la DRIRE par courrier du 11 décembre 2008 prévoyant l'échelonnement des travaux de février à août 2009 ;

Considérant que la réalisation des travaux devra être effectuée avant le 31 août 2009 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SOFERLOR située à Béning-Lès-Saint-Avoid est autorisée à continuer d'exploiter son installation de récupération et de recyclage de fer et métaux sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2008 précité est supprimé et remplacé par ce qui suit :

« L'exploitant fera réaliser avant le 31 août 2009 les travaux de dépollution des terres polluées au plomb et d'imperméabilisation de l'ensemble du site décrits dans l'étude remise à l'inspection des installations classées le 14 octobre 2008.

Dès imperméabilisation de la zone de chantier, les eaux pluviales tombant sur cette surface sont collectées au point bas du site. Ces eaux seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis rejetées au milieu naturel au niveau de la Rosselle.

Les dispositifs auront une capacité de traitement de 40 litres/s. Au-delà de ce débit, les eaux seront stockées sur les surfaces étanches équipées de relevés périphériques engendrant un lame d'eau de 3 cm d'épaisseur. Ce volume d'eau sera traité et rejeté à la fin de l'événement pluvieux dans un délai d'une heure.

En cas de pollution accidentelle du site, l'exploitant fermera la vanne dans le regard et confinera ainsi les effluents sur les zones étanches. Après analyse, ils seront soit rejetés au milieu naturel, après traitement, soit pompés et acheminés vers une usine de traitement spécialisée.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Flux (kg/j)
MEST	100	30
Hydrocarbures totaux	10	3
Pb	0.5	0.15
Ni	0.5	0.15

Article 3 -

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Béning-les-Saint-Avoid et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 5 - Droits des tiers

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Forbach, le Maire de Béning-les-Saint-Avoid, l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le 12 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Francis TREFFEL

